

Si vous citez tout ou partie d'un article, pensez à citer l'auteur et l'ouvrage:

Fabien Salducci, « "Être le juge de Gassin ! Je frissonne d'y songer." Charles Louis Antiboul, dernier juge seigneurial de Gassin (1779-1791). », *Freinet-Pays des Maures*, n°16, 2020, p. 111-141.



Dernières découvertes
sur le mégalithisme dans
le massif des Maures



La question de l'eau à
Grimaud avant l'arrivée
de l'eau courante



Souvenirs de Paul Preire
de la 2^{de} Guerre mondiale
à La Garde-Freinet



Conflit de pouvoir entre
autorités municipales et
judiciaires à Gassin à la
fin du XVIII^e siècle

Freinet Pays des Maures



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
■ n°16 ■ 2020

Freinet

Pays des Maures

Conservatoire du Patrimoine du Freinet ■ n° 16 ■ 2020

Sommaire

Le mégalithisme dans la partie occidentale du massif des Maures : découvertes récentes à Collobrières et sa région.

GEORGES BERRUTI, PHILPPE HAMEAU, CLAUDE MARTIN, GÉRARD WAGNER..... 5

La gestion de l'eau à Grimaud avant la Première Guerre mondiale.

ERIC VIEUX..... 45

Souvenirs personnels et témoignages recueillis à La Garde-Freinet sur la Seconde Guerre mondiale (1940 - 1944).

PAUL PREIRE..... 67

« Être le juge de Gassin ! Je frissonne d'y songer. » Charles Louis Antiboul, dernier juge seigneurial de Gassin (1779-1791).

Fabien SALDUCCI 111

En couverture :
Dalle redressée portant une échancrure, site de la Basse du Renard (© ASER du Centre-Var).

« Être le juge de Gassin ! Je frissonne d'y songer. » Charles Louis Antiboul, dernier juge seigneurial de Gassin (1779-1791)

« Rendre la justice aux hommes est une fonction pénibles, délicate et dangereuse à Gassin, pays de tempête et d'orage. C'est un titre d'horreur. Il faut, si l'on veut être probe, se charger de toute la haine des chefs sédisseux d'une populace afamée de mordre et ivre de briser le frein ; et j'en suis le juge. Être le juge de Gassin ! Je frissonne d'y songer. Eh ! Ne vois-je pas dans ce lieu même les gens de bien gémir de la violence de mes efforts pour soutenir un si rude fardeau² ? » C'est en ces termes teintés de lyrisme que Charles Louis Antiboul exprime, avec un évident désabusement, son ressenti sur les conditions d'exercice de sa fonction de juge seigneurial de Gassin. Rédigé sur une simple feuille de brouillon, on ne sait si ce texte a par la suite été tout ou partie intégré dans un mémoire ou une quelconque autre pièce judiciaire. Le fait est néanmoins plausible.

L'avocat tropézien Charles Louis Antiboul devient juge de Gassin le 9 octobre 1779³. Il est nommé à cette fonction par le seigneur du lieu et également marquis de Grimaud, Jean-Baptiste de Castellane⁴. Sa nomination fait suite à la démission d'un autre homme de loi de la cité portuaire, Jean-François Martin⁵. Selon Charles Louis Antiboul, cette démission ferait suite à divers outrages que lui et les lieutenants de juge (officiers de justice qui remplacent le juge en cas d'absence de ce dernier) auraient subi : *« Tous les lieutenants de juge connus ont été insultés et maître Martin, qui avait été juge, le fut aussi. C'est même pour cela que maître Martin, son fils, nommé auditeur des comptes en la courante année a refusé de se faire installer⁶. »*

Fabien SALDUCCI,
professeur
certifié d'histoire-
géographie au
collège de Sainte-
Maxime, doctorant
à l'Université de
Toulouse Jean-
Jaurès

Mémoire judiciaire
imprimé dans le cadre
d'une affaire portée
devant le parlement
d'Aix¹.

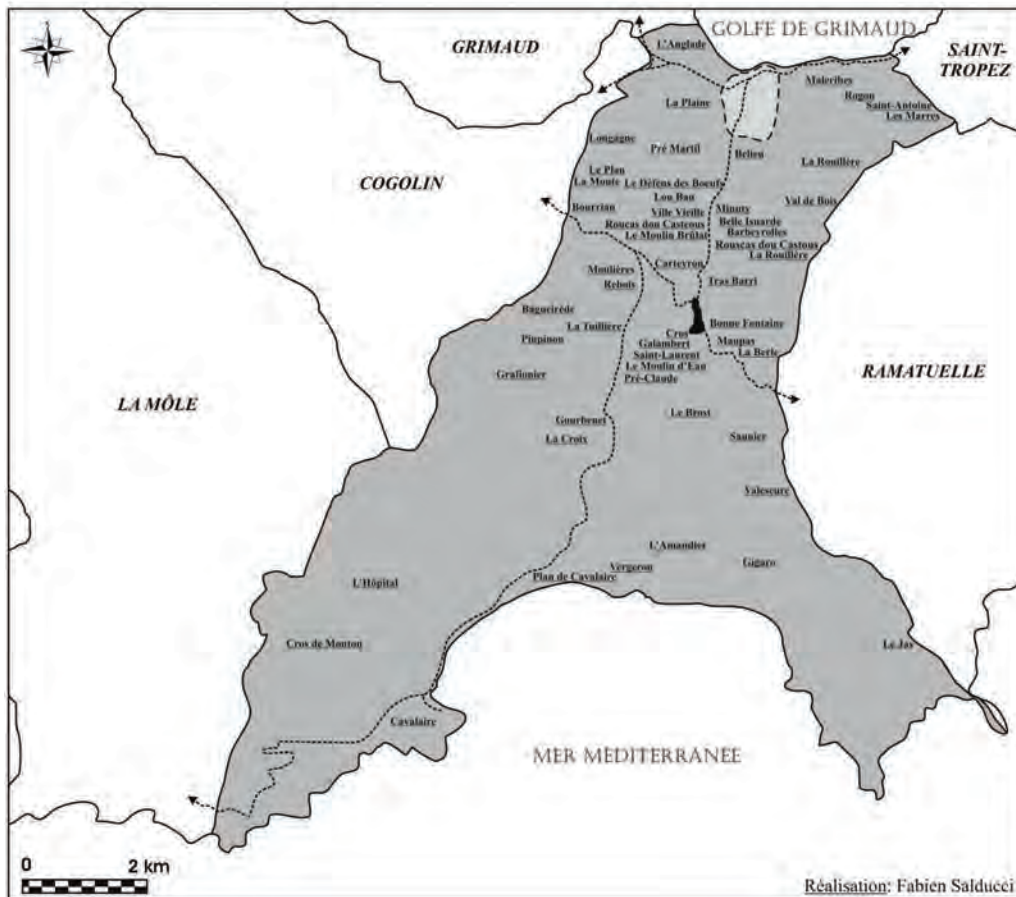


Si la première assertion n'a pu être confirmée par les sources consultées, la seconde s'avère aisément vérifiable. Jean-François Tropez Martin, fils du précédent juge seigneurial de Gassin⁷, est en effet élu le 10 décembre 1786 pour devenir auditeur des comptes de ce même village l'année suivante⁸. Cet officier municipal est chargé de s'assurer du bon emploi des deniers de la communauté et de rendre compte de sa gestion à l'issue de son mandat d'un an. Le paraphe de Martin n'apparaît toutefois pas dans le registre des délibérations consulaires de Gassin lors du conseil qui voit l'installation des nouveaux officiers municipaux le 7 janvier 1787⁹. Il faut finalement attendre le 2 juillet 1787 pour que l'intéressé daigne enfin se rendre à Gassin pour prêter serment¹⁰. Un retard tout à fait inhabituel qui semble confirmer, au moins pour le premier semestre 1787, les affirmations de Charles Louis Antiboul.

C'est donc une fonction *a priori* quelque peu délicate, confiée qui plus est à un jeune avocat tropézien peu aguerri, dont est chargé Antiboul. Il est tout juste âgé de 27 ans au moment de sa prise de fonctions¹¹ et il s'agit de sa première fonction judiciaire connue, parallèlement à sa réception en tant qu'avocat aux sièges de Grimaud¹². Il est dès lors chargé de rendre la justice au nom du seigneur dans la plus vaste juridiction du sud du Freinet, qui s'étend sur un territoire de 62 à 64 km²¹³. Une juridiction toutefois de faible activité, la population étant

d'à peine 400 âmes en 1790¹⁴. Comme cela est souvent le cas, la nomination d'un juge non résident dans la juridiction entraîne pour ce dernier des contraintes de déplacement importantes. Or, le réseau de transport terrestre paraît assez difficilement praticable, constitué presque uniquement de chemins, voire de sentiers, qui subissent de façon récurrente les caprices du temps, notamment lors d'épisodes de pluies diluviennes caractéristiques du climat méditerranéen.

Les justices seigneuriales de Bertaud et de Gassin (1773-1791).



LÉGENDE:

I- Deux juridictions situées dans la communauté de Gassin

— : Limites des communautés et des juridictions.

--- : Limites supposées de la juridiction de Bertaud.

■ : Ressort de la justice seigneuriale de Gassin.

Gigaro : Lieux faisant partie du ressort du tribunal de Gassin, attesté par les archives judiciaires (1749-1791).

■ : Ressort supposé de la justice seigneuriale de Bertaud.

II- Des justices seigneuriales facilement accessibles

■ : Noyau villageois où est sis le tribunal seigneurial de Gassin.

..... : Principaux chemins qui traversent la communauté de Gassin.

Le voyageur anglais Arthur Young, qui réalise un véritable tour de France en 1789, offre un précieux témoignage de l'état des routes du sud du Freinet en général, et de Gassin en particulier. Ses pérégrinations le conduisent à débarquer dans la rade de Cavalaire au cours de la nuit du 12 au 13 septembre 1789, « où je m'attendais à trouver une petite ville, et qui consiste seulement en trois maisons, un endroit plus misérable qu'on ne pourrait l'imaginer¹⁵ ». Au matin, il se rend à pied au village dans ce qui s'apparente à une expédition : « Nous traversâmes les montagnes et cheminâmes par des sentiers inconnus, tortueux, par des lits de torrents, et trouvâmes enfin le village de Gassang [Gassin] sur le sommet d'une montagne¹⁶. » Après un frugal déjeuner (raisins, pain de seigle, « mauvais vin¹⁷ »), il met encore deux heures pour se rendre à Saint-Tropez, situé à une lieue¹⁸.

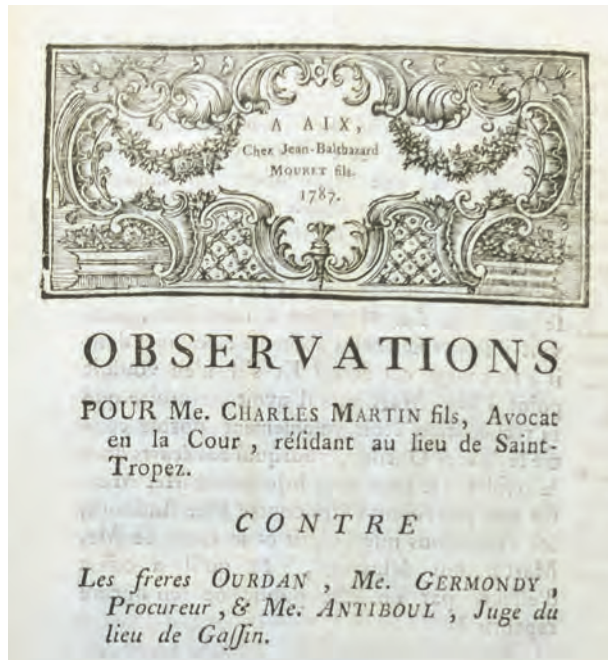
Ce ne sont toutefois pas ces contraintes de déplacement qui nourrissent l'amertume de Charles Louis Antiboul, et ce d'autant plus que l'étude exhaustive des archives de la juridiction montre que le lieutenant de juge le supplée de façon régulière. Le juge a assurément été en butte à l'hostilité d'une partie des justiciables, ce qu'il appelle sans nuance « la haine des chefs sédisseux d'une populace afamée de mordre et ivre de briser le frein¹⁹ ».

Dès lors, quelles vexations Charles Louis Antiboul a-t-il à subir en tant que juge seigneurial de Gassin ? Plus largement, en quoi ces épisodes sont-ils révélateurs des relations entre officiers de justice et officiers municipaux dans ce village à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution ?

De multiples vexations

- Une remise en cause de ses qualités professionnelles

Le 5 août 1782, Charles Louis Antiboul dépose une plainte devant le parlement d'Aix contre André et Étienne Ourdan, deux frères de Ramatuelle, demandant le « désaveu des écrits faits par Maître Martin, leur avocat et signifiés par maître Germondy leur procureur²⁰ ». L'avocat tropézien Charles Martin contre-attaque également devant la même cour, se sentant également injurié²¹. S'il n'a pas été possible d'accéder aux pièces originales de la procédure, deux mémoires imprimés produits chacun par une des parties antagonistes ont été conservés dans les archives familiales du juge, permettant à la fois de lever le voile sur cette affaire et de mieux comprendre le point de vue de chaque partie.



Mémoire judiciaire imprimé dans le cadre d'une affaire portée devant le parlement d'Aix²².

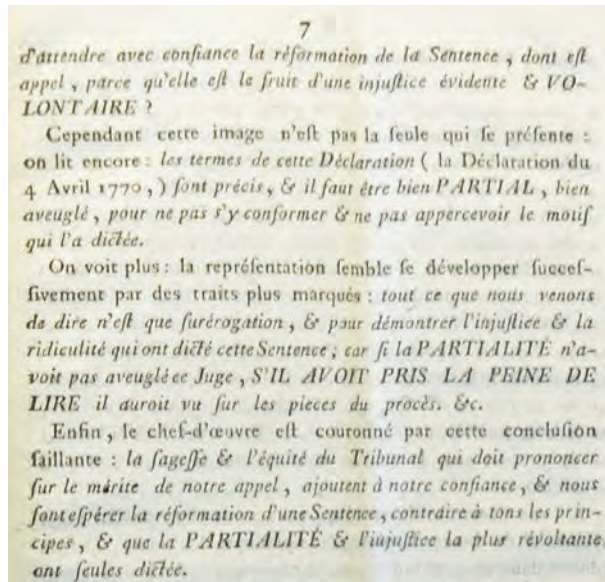
Cet épisode est directement en lien avec le fonctionnement de la justice seigneuriale de Gassin puisqu'il fait suite à une sentence contestée du juge Antiboul. Il s'agit, à l'origine, d'un banal contentieux civil porté devant ce magistrat. Le 2 juin 1779, Marguerite Pélagie Simian, la fille d'un travailleur ramatuellois, porte ainsi plainte contre André et Étienne Ourdan, deux ménagers du même village²³. Elle fait alors une demande en retrait sur les biens vendus par sa mère²⁴. Joseph Jean-François Tollon, chirurgien gassinois et procureur non postulant devant les juridictions de Gassin et Ramatuelle²⁵, représente alors les défendeurs²⁶. Le reste de l'affaire n'est plus connu par les archives judiciaires elles-mêmes, la sentence ayant notamment disparu. Charles-Louis Antiboul en fait toutefois le déroulé : « *Un procès étoit à juger. Le 31 août 1781, j'ai rendu sentence. Satisfait, enorgueilli d'avoir concilié tractativement dans tous les tems cette foule d'intérêts divers qui s'étoient choqués, j'ai dû la rendre, à regret. Dans l'espace de cinq ou six années, c'est la seule qui soit émanée de mon tribunal. Je la croyois et je l'ai toujours crue juste. On m'en demanda les motifs, je les donnai avec franchise*²⁷. » Les défendeurs interjetent alors appel de cette sentence devant la justice d'appaux de Grimaud²⁸, juridiction qui reçoit les appels des jugements civils des tribunaux seigneuriaux du Freinet²⁹.

C'est peu après, le 15 janvier 1782³⁰, que prend véritablement naissance une nouvelle affaire dans l'affaire : « *Au même instant, le cri flatteur et déchirant de l'indignation publique vint frapper mon oreille : je suis outragé, diffamé, calomnié. Un libelle atroce, où l'on me représente sous l'aspect odieux d'un*

juge prévaricateur, a couru de main en main. La rémission en est faite au greffe de la juridiction d'appaux du lieu de Grimaud ; quand le déshonneur au dehors paroît complet, quand il ne reste plus qu'à me flétrir à la face des tribunaux³¹. » Dès que les échos de cet écrit lui parviennent, le juge s'empresse d'aller le consulter : *« Mais on ne me reprochera pas une froide et vile inaction. J'ai volé de mon domicile à Grimaud. Le greffe m'a été ouvert. J'ai lu avec une émotion vive, mais inévitable, l'écrit, le lâche écrit qui m'infâme³². »* Il remarque dans la copie qui lui est présentée que l'original a été signé par le richissime avocat Charles Martin, qu'Antiboul appelle le *« Crésus de Saint-Tropez³³ »*. Cette copie *« avait été transcrite par Tollon, praticien, que maître Germondy, avocat, y avait mis le "pour copie" qui est au bas, et avait signé pour son frère [beau-frère]. Ce tableau m'a frappé. Eh ! Pourquoi ce concours, non moins prodigieux qu'inutile, de personnes auteurs ou instrumens de la plus sanglante diatribe ? Seroit-ce un complot ?³⁴ »*.

Le juge écrit ne pas vouloir choisir cette voie, mais les termes employés pourraient le suggérer : *« On le supposeroit peut-être avec fondement si l'on s'arrêtoit au premier coup d'œil³⁵. »* Les écrits dont Tollon aurait rédigé une copie n'ont pas été retrouvés dans les archives de la juridiction d'appaux de Grimaud. Antiboul retranscrit toutefois plusieurs passages dans son mémoire, commentant au passage les extraits : *« peut-il y avoir plus d'atrocité que dans cette phrase hardie, qui forme, pour ainsi dire, le frontispice de l'édifice : "Les appellans sont en droit d'attendre avec confiance la réformation de la sentence dont est appel parce qu'elle est le fruit d'une injustice évidente et volontaire"³⁶. »* Plus loin, les mots de l'avocat Charles Martin se font même plus acerbes : *« et pour démontrer l'injustice et la ridicule qui ont dicté cette sentence, car si la partialité n'avait pas aveuglé ce juge, s'il avait pris la peine de lire, il auroit vu sur les pièces du procès etc³⁷. »* Dans son mémoire, Antiboul fait même mettre en majuscules les termes qu'il considère comme les plus injurieux. Ces derniers souligneraient une évidente prévarication du juge, incapable de se montrer impartial.

Piqué au vif, Charles Louis Antiboul décide finalement de laver l'affront en demandant à être partie jointe dans l'instance pendante entre les frères Ourdan et Simian³⁸. Il s'agit donc d'une demande civile et non criminelle, comme il s'en explique en 1786 : *« Si j'avois laissé à l'amour propre la liberté du choix, il n'y a pas lieu d'en douter, j'aurois requis l'information. Un décret inévitable auroit, sinon rempli, du moins commencé la vengeance méritée que je réclame en vain depuis quatre années. Mais plus ma délicatesse avait été vivement attaquée, plus j'ai cru devoir montrer de la générosité. Il m'a suffi que la tâche pût s'effacer : j'ai opté pour la voie civile³⁹. »* Une générosité dans le sens où aucune peine afflictive (qui porte atteinte au corps) ou infamante (qui porte atteinte à l'honneur) n'est dès lors risquée pour l'adversaire, mais qui n'empêche pas Antiboul de demander un aveu et désaveu d'injures, une amende de 100 livres pour le



Mémoire judiciaire imprimé dans le cadre d'une affaire portée devant le parlement d'Aix⁴⁰.

procureur juridictionnel et surtout 1500 livres de dommages et intérêts (moitié pour l'hôpital de Grimaud et moitié pour les pauvres de Gassin)⁴¹.

Désireux d'éteindre l'incendie, son adversaire envoie des émissaires l'inviter à renoncer aux poursuites, qui lui proposent de vérifier lui-même la pièce originale⁴². Il se rend donc une nouvelle fois à Gassin et remarque avec le greffier, comme lui abasourdi, que « *des radiations, des corrections des additions, des substitutions et des altérations* » ont été faites, touchant notamment les phrases considérées comme injurieuses⁴³. Face à un faux évident, le greffier interroge jusqu'à ses enfants mais la clé des archives paraît soigneusement gardée et, normalement, seuls les juge et greffier y ont accès. Le procureur juridictionnel de Grimaud recherche néanmoins discrètement l'auteur du faux. « *Ses perquisitions, quoique légères, n'avoient pas été infructueuses. Beaucoup de personnes avoient déjà reconnu la main qui opéra le changement dont j'avois fait mention sur les registres. On prétendoit même que la comparaison de la pièce falsifiée avec elle-même ou avec les écrits communiqués en première instance par les frères Ourdan le 12 février 1780 l'indiquoient d'une manière à ne pas s'y méprendre. Enfin, c'étoit le cri universel, is fecit cui prodest* [le criminel est celui à qui le crime profite]⁴⁴. » Il est assuré que celui qu'Antiboul n'ose nommer dans son mémoire, tout en suggérant clairement son identité, le « criminel » à qui profiterait le crime ait désormais un visage, Charles Martin, comme le fait serait prouvé par la suite.

Le 12 mars 1784, Antiboul décide de présenter en son propre nom une requête au parlement pour faire constater le faux⁴⁵. « *Nouvel obstacle. Un effet magique*

avait fait disparaître la copie des écrits, dont je demandois la compulsion et le paraphement. Il fallut tout suspendre⁴⁶. » Jean-Claude Germondy avoue en 1786, par le biais de son avocat, au greffe civil du parlement de Provence, que « tout ce qu'il sait, c'est qu'il n'a aucune part directe ou indirecte à ces aliénations, qui ne sont pas de sa main et qui n'ont pas été faites dans le tems ; que les sacs étoient en son pouvoir, puisqu'il ne les a jamais eu, attendu que maître Tollon, procureur de première instance, avoit continué d'occuper sous le nom de maître Germondy dans l'instance d'appel⁴⁷. » Celui qui aurait peut-être fait disparaître le document compromettant et dont l'ombre planerait sur toute l'affaire au point de continuer à tirer les ficelles dans le procès en appel sous le prête-nom de son beau-frère, serait donc bien Joseph Jean-François Tollon. Autre élément qui penche en faveur de cette hypothèse : alors que pour l'avocat de Charles Martin, l'idée d'un complot soulevée par Antiboul est aussi injuste que calomnieuse, l'avocat du juge de Gassin note contre la partie imprimée du mémoire de son adversaire : « Le complot est connu de toute la contrée. Il y a une preuve au procès, c'est l'écrit injurieux. C'est la communication de la requette que le même complot a fait présenter au nom de la communauté contre lui⁴⁸. » Or, il existe justement une guerre judiciaire ouverte en 1786, moment de la rédaction de ce mémoire, entre les représentants de la communauté de Gassin et le juge Antiboul, orchestrée à la fois par Honoré Toussaint Germondy, frère de Jean-Claude et nouveau maire, ainsi que Joseph Jean-François Tollon, premier conseiller⁴⁹.

Tollon ne semble toutefois pas inquieté par ces poursuites judiciaires, n'ayant pas paraphé lui-même l'original du document compromettant, signé par Charles Martin, ou sa copie signée par Jean-Claude Germondy. Le 5 novembre 1783, ce dernier est d'ailleurs destitué de sa fonction de procureur au siège de Gassin et de Grimaud par le seigneur Jean-Baptiste de Castellane, peut-être échaudé par ces scandales à répétition⁵⁰. Mais c'est bien l'avocat Charles Martin qui est inquieté lors de ce procès. Son défenseur trouve une raison à cela dans l'animosité personnelle qu'Antiboul a envers son client, étant « dans un état de brouillerie avec lui », ce que ne nie d'ailleurs pas le défenseur d'Antiboul⁵¹. L'avocat de Martin reconnaît également que les écrits considérés comme injurieux sont bien le fait de son client : « Ici surtout, il s'agit de paroles outrageuses : maître Martin a déclaré, il a prouvé que lui seul devoit en être responsable⁵². ». Il affirme également sans trop de fioriture que Charles Martin est aussi à l'origine de la retouche du document original. Il réfute toutefois le terme de « faux », voyant plutôt là au contraire un geste d'apaisement après des propos qu'il reconnaît outranciers : « "Faux horrible" : est-ce à nul égard une imputation due à l'empressement avec lequel maître Martin voulut du moins supprimer sur l'original de ses écrits les expressions inconsidérées qui existoient et qui existent encore sur la copie communiquée, autant que sur l'extrait qu'en avoit eu maître Antiboul ?⁵³ ». L'avo-

cat du juge de Gassin, commentant l'extrait, écrit alors : « *Maître Martin, qui s'avoue en ce moment l'auteur du faux, pour éviter par là la recherche que le ministère public ne manquerait pas d'en faire*⁵⁴. »

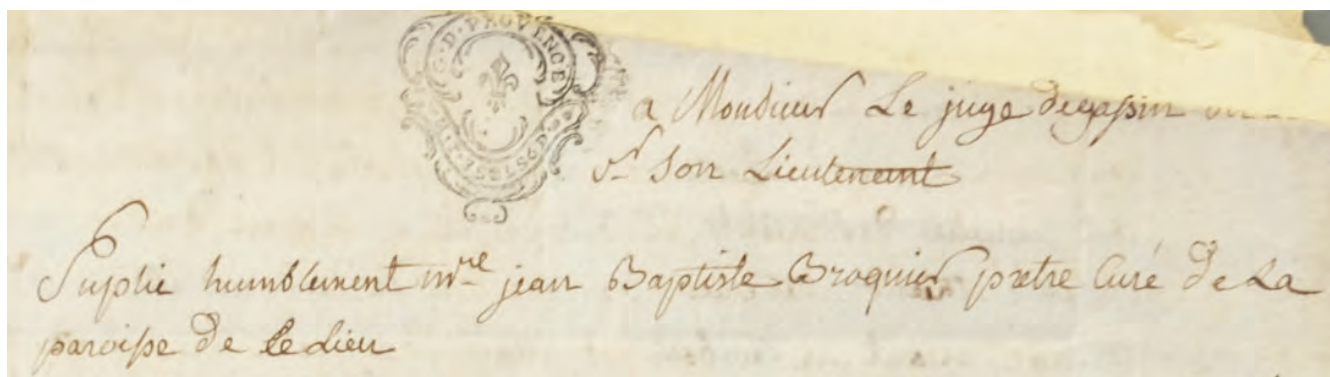
L'issue de cette procédure n'est pas évoquée dans les archives consultées. Ce nouvel épisode de tension, qui court pendant au moins quatre années, touche donc de plein fouet le premier officier de la justice seigneuriale de Gassin. Il est en effet insulté dans le cadre de ses fonctions, puisqu'une sentence interlocutoire qu'il est amené à prononcer est décrite dans un document officiel, sur papier timbré, comme inique. Si son adversaire et confrère Charles Martin souligne la sensibilité exacerbée du juge de Gassin⁵⁵, certains notables de ce village, à la fois membres réguliers des autorités municipales et gens de justice, semblent orchestrer le bal des critiques. C'est notamment le cas de Joseph Jean-François Tollon, déjà figure centrale des vexations organisées à l'encontre du curé du village entre 1778 et 1782⁵⁶. Malgré l'opprobre né de son bannissement d'un an de la communauté en 1782-1783 pour les mêmes faits à l'issue d'un accommodement⁵⁷, qui aurait peut-être pu l'inviter à plus de circonspection, il semble jouer un rôle moteur dans l'attaque concertée du magistrat. Procureur postulant devant la juridiction de Grimaud⁵⁸, Tollon est un praticien qui n'est pas perdu dans le labyrinthe des arcanes juridiques. Il en est de même de son beau-frère Jean-Claude Germondy, également procureur postulant dans les juridictions de Gassin, Grimaud et Saint-Tropez⁵⁹. Les moyens utilisés, avec le concours déterminant de Charles Martin, dépassent une nouvelle fois allègrement le cadre de la légalité : diffamation, faux et usage de faux, disparition probablement volontaire de pièces judiciaires.

Ces attaques directes contre Charles Louis Antiboul s'accompagnent dans le même temps d'une action semble-t-il résolue pour faire échouer le travail d'investigation du juge lorsque des affaires impliquant ces notables gassinois se voient instruites par la justice seigneuriale du lieu.

- *Une activité professionnelle en partie parasitée par l'action de quelques notables*

Les officiers de justice de Gassin sont sollicités le 9 janvier 1782 par le curé Jean-Baptiste Broquier⁶⁰. Ce dernier demande au lieutenant de juge Louis Henri Cartier de se rendre à la maison curiale pour constater les dégradations volontaires de ses biens dont il a eu à souffrir. Dans le procès-verbal dressé le jour même, Cartier, le procureur juridictionnel et le greffier remarquent que sept carreaux de la maison ont été brisés par des pierres, cinquante tuiles de la

bouscatière (hangar à bois) ont été cassées et d'autres enlevées et, dans le clos de maison curiale, les artichauts ont été arrachés et des ruches renversées⁶¹. Le curé affirme *"qu'il n'est aucune insulte qu'il n'ait en à essayer depuis que le soin des ouailles de sa paroisse lui a été confié. Il a été outragé tantôt dans l'église, tantôt dans sa maison et il n'a gardé le silence jusques aujourd'hui que pour donner un exemple de paix, espérant par là de ramener les esprits turbulents de ce pays dans les bornes du devoir. Cette modération n'a servi au contraire qu'à les rendre plus méchants, l'impunité les a rendus plus audacieux"*⁶². » Une plainte en bonne et due forme est par la suite portée le 26 janvier 1782⁶³.



Requête en plainte du curé de Gassin devant la justice seigneuriale du lieu (26 janvier 1782)⁶⁴.

Sans entrer ici dans le détail de cette affaire, qui mériterait à elle seule une étude à part entière, il est possible de constater que le juge et son lieutenant font face aux réticences des témoins à dénoncer les coupables, par crainte sans doute de représailles. À l'inverse de la requête en plainte, l'information n'a pas été conservée dans les archives. Elle est toutefois évoquée par le curé, qui apporte une foule de détails dont les seules archives judiciaires ne pourraient, de toute façon, pas rendre compte : *« L'information ne peut découvrir les coupables parce qu'ils sont presque tous parens au premier et second degré. Et ce cela regardoit les chefs de la bande, les Tournels et autres. Et qu'ils se font craindre, au point que Joseph Martin, un des témoins, aiant dit la vérité de ce qu'il avoit entendu⁶⁵, il n'y eut foule de menaces et des vexations qu'il n'eut à souffrir de leur part et du sieur Tollon. Deux personnes masquées purent, à force d'insultes, le faire sortir de sa maison et lui tirèrent un coup de pistolet qui, heureusement, ne prit pas, selon ce qu'il dit lui-même⁶⁶. »* L'incident se produisit le 17 mars 1782⁶⁷. La procédure judiciaire entamée devant le tribunal seigneurial est visiblement par la suite arrêtée, faute probablement de preuves suffisantes.

Trois ans plus tard, l'action du juge Antiboul se voit également entravée par les mêmes notables. Cela se produit en 1785, lorsque Joseph Jean-François Tollon reprend la tête de la communauté⁶⁸. La confrontation est cette fois directe entre le juge et le maire. Elle intervient le 10 août 1785. Le registre des délibé-

rations consulaires mentionne en effet que « *sera procédé par une dernière et surabondante enchère le dix août prochain jour et fête du patron de ce lieu, en conformité de l'arrêt de la cour de parlement à la vente et délivrance en détail des biens de la confrairie du Saint-Esprit qui se trouvent limités, qui sont Ville-vieille et Les Orangers*⁶⁹ ». Un observateur attentif remarquera pourtant que le procès-verbal n'est étonnamment pas retranscrit dans le registre, à l'inverse des précédents.

Les tenants et aboutissants de cette affaire sont en revanche évoqués dans les archives privées du juge Antiboul, dans un document manuscrit de huit pages, sans doute un brouillon en vue de la rédaction d'un mémoire. Ce document relate les différentes vexations qu'auraient eu à souffrir les officiers de justice de Gassin, et le juge en particulier : « *Maître Antiboul assigna ensuite le jour de la Saint-Laurent pour le jour de la délivrance. C'étoit le plus solennel qu'il put choisir dans un aussi petit lieu que Gassin. C'était le seul où l'on put se flatter d'y voir une certaine affluence du peuple. Nota : mais le sieur Tollon, qui voulait favoriser lesdits Germondy, ainsi que le sieur Tournel son beau-frère, lui déclara qu'il avait beau rendre des ordonnances, qu'il ne s'y conformerait pas, que la délivrance n'aurait pas lieu ce jour-là. Nota : il tint parole. Maître Antiboul s'étant présenté, le sieur Tollon commença par lui dire que l'on attendait maître Germondy. Il lui déclara bientôt après, lorsque maître Germondy fut arrivé, qu'il ne tiendrait pas l'enchère. "Exhibés-moy donc les registre, répliqua maître Antiboul, pour que je puisse faire comter de ma présence et pour que le sieur Martin et autres offrans qui sont ici puissent les voir et prendre les renseignements convenables." Les registres sont chés le greffier. Maître Antiboul s'adresse à lui et le sieur Martin le suit. Un instant après, lorsqu'il était occupé à les parcourir, le sieur Tollon arrive, lui arrache la main courante presque de force en lui disant qu'elle est à lui et qu'il n'a rien à y voir, et se retire au grand scandale du public, sous les yeux de qui cette scène insultante se passe, à l'inspiration de maître Germondy*⁷⁰. »

Lors de cet épisode, le binôme Tollon/Germondy marque donc un ostensible refus d'obéissance aux autorités judiciaires locales. La vente aux enchères, pourtant commandée par une ordonnance d'Antiboul, ne se tient pas malgré le déplacement du juge depuis Saint-Tropez. Qui plus est, le maire empêche même le magistrat de notifier sur le registre des délibérations consulaires le refus d'organiser la vente aux enchères. Jean-Claude Germondy, qui serait selon le juge l'instigateur de cette démarche juridiquement répréhensible, inscrit donc son action dans une longue et tenace animosité à l'égard de l'officier seigneurial. Il en est d'ailleurs de même de certains de ses proches.

- *Des menaces physiques*

Le 25 janvier 1787, Charles Louis Antiboul fait une exposition sur la main de greffe de la juridiction de Saint-Tropez, évoquant des faits graves qui viennent alors de se produire⁷¹. Dans le cadre d'un procès entre Rose Praxède Isnard et le curé Jean-Baptiste Broquier au sujet de la construction illégale d'un fossé⁷², il a en effet été amené une nouvelle fois à se rendre sur les lieux contentieux pour continuer son procès-verbal d'audition des témoins⁷³. Vers 14 heures, au lieu-dit Caillou, au pied de la montagne, il aperçoit un troupeau de moutons et un berger couvert d'un manteau et portant ce qui semble être un bâton⁷⁴. Puis le demandeur reconnaît qu'il s'agit du pâtre d'Honoré Toussaint Germondy, notaire royal et avocat de Saint-Tropez, et que son bâton est en fait un fusil⁷⁵.

Le pâtre pointe alors la gueule du canon vers le demandeur. Ce dernier fait mine d'avancer comme si de rien n'était, puis dit au pâtre : *« N'est-ce pas là le troupeau de Monsieur l'avocat Germondy ? »*⁷⁶. N'ayant point de réponse, il croit devoir redoubler le pas. Alors le pâtre lui crie : *« "Anas mai enquila !" »*⁷⁷. Puis le demandeur s'approche rapidement de deux laboureurs présents aux alentours. Un l'accompagne voir le pâtre, qui n'a alors plus de fusil. Le juge lui dit alors *« que c'étoit fort mal fait à lui de se placer et de rester de pied ferme au milieu d'un grand chemin pour intimider tout au moins les passans, lui surtout qui n'avoit pas le droit de porter les armes »*⁷⁸. Ce pâtre lui réplique avec violence *« qu'il en avoit le droit puisqu'il étoit dans ses terres, qu'il ne savoit pas lui devoir passer ou non, qu'il ne le connoissoit pas, lui demandant toutesfois s'il n'étoit pas le juge de Gassin ou du moins s'il l'étoit encore. Que s'il avoit des contestations avec son maître, il n'étoit pas dit que lui y entra pour rien, qu'il n'étoit pas homme à mal faire, que ce fusil on le lui avoit prêté et qu'il l'avoit rendu, qu'il lui parloit, que cela étoit ainsi et que sur le tout il ne l'empêcheroit pas de le porter. Les choses pouvoient aller plus loin et ce pâtre commençoit à s'échauffer lorsque le comparoissant lui dit: "vous n'aviés pas dessein de mal faire, tant mieux." »*⁷⁹ Le juge reprend alors son chemin.

Menaces avec arme, refus marqué d'obéissance aux lois et aux hommes de loi de la part d'un homme de condition très modeste : la coupe est pleine pour Charles Louis Antiboul. Le 27 janvier 1787, c'est un homme visiblement emprunté qui prend la plume pour écrire au comte de Castellane, seigneur justicier de Gassin : *« Je m'étais proposé de me rendre à Grimaud hier pour vous faire part de l'évènement qui m'est arrivé le jour d'uparavant. Mes parents ne voulurent pas absolument me le permettre, parce qu'ils craignaient encore et surtout parce que, ne m'étant pas fait saigner malgré leur vou [vœu] et celui des gens de l'art qui me le conseillaient, il trouvaient qu'il n'était pas prudent de me mettre en route. En effet, sans être malade, je suis néanmoins dans une agitation peu naturelle et trop violente. Vous verrés, Monsieur, par la copie de l'exposition*

que j'ai faite rière le greffe de ce lieu, quel est le fait dont il s'agit. Et au premier jour où je me trouverai un peu mieux, j'aurai l'honneur de vous aller informer moi-même de vive voix. En attendant, permettez-moy de vous observer, comme je l'ai déjà fait, qu'il est désormais impossible qu'un honnête homme remplisse la moindre fonction de judicature à Gassin, où l'on ne peut aller qu'accompagné de gens armés et sans courir risque de la vie⁸⁰. »

St Tropez le 27 janvier 1787.

Monsieur Le Comte



Je m'étais proposé de me rendre à Grimaud hier pour vous faire part de l'événement qui m'est arrivé le jour d'aujourd'hui. mes parents ne voulurent pas absolument me le permettre, parcequ'ils craignaient encore et sur tout parcequ'ils ne m'étaient pas fait saigner, malgré leur vœu et celui des gens de l'art qui me le conseillaient, ils trouvaient, qu'il n'était pas prudent de me mettre en route. en effet, - sans être malade, je suis néanmoins dans une agitation peu naturelle et trop violente. vous verrez, Monsieur, par la copie de l'exposition que j'ai faite rière le greffe de ce lieu quel est le fait dont il s'agit et au premier jour où je me trouverai un peu mieux j'aurai l'honneur de vous aller informer moi-même de vive voix. En attendant, permettez-moy de vous observer, comme je l'ai déjà fait, qu'il est désormais impossible, qu'un honnête homme remplisse la moindre fonction de judicature à Gassin, où l'on ne peut aller qu'accompagné de gens armés et sans courir risque de la vie. veuillez bien faire agréer mes respects à Madame la Comtesse et à Monsieur le chevalier et être convaincu de celui avec lequel j'ai l'honneur d'être.

Monsieur Le Comte

Votre très humble et très
obéissant serviteur

Antiboul

Lettre de Charles Louis Antiboul à Jean-Baptiste de Castellane, seigneur de Gassin (27 janvier 1787)⁸¹.

Ces propos ne sont pas seulement les mots d'un homme apeuré ou en colère. Ils s'appuient également sur des éléments tangibles, comme le précédent qui s'est produit quelques mois plus tôt. Le 23 avril 1786, Jean-Baptiste Henri Brémond, notaire royal et viguier (lieutenant de juge) de Grimaud se rend à Gassin (Cavalaire) pour discuter avec les pâtres d'un troupeau de moutons que son père, fermier des droits seigneuriaux de Gassin, possède⁸². Au quartier de La Baumette, sur le chemin qui va de Ramatuelle à Gassin, il entend un coup de fusil partir, et « *la ballo lui passa et l'entendit soufler à côté de son orreille gauche*⁸³ ». Il voit alors un homme partir en courant et s'enfoncer dans la pinède⁸⁴. Le procureur juridictionnel, constatant que l'homme n'a pas été détroussé, penche en faveur de la thèse de la vengeance : « *il se trouve dans ce quartier des gens à qui ils ont été obligés de faire quelque peine et qui ont promis que le sieur Brémond ne porteroit pas cette conduite en paradis. Ces gens se sont permis, dit-on, des menaces et des jactances. Et, si l'on en croit les bruits communs, ils ont très bien pu concevoir l'idée de massacrer un fermier qui s'oppose aux torts qu'ils veulent faire aux droits du seigneur*⁸⁵. »

Véritable tentative d'assassinat ou intimidation musclée : il est aujourd'hui impossible de le savoir. Le climat est en tout cas peu propice aux officiers de justice, qui semblent être les premières victimes de cette logique vindicative. Le curé Broquier, dans une lettre datée du 15 juillet 1786, évoque ce climat délétère, « *des vexations et des excès que trois ou quatre habitants du lieu, tous parens au premier et second degré*⁸⁶ » mèneraient sur ce territoire : « *Tant d'exès seront continués dans ce lieu tant qu'ils resteront impunis. Tous les lieux des environs regardent Gassin comme un pais de rebelles, et qui ne reconnoit aucun supérieur, ny ecclésiastique, ny séculier. Les officiers de justice ne sont pas plus respectés que les ecclésiastiques. Ils font à leur gré tout ce qu'ils veulent dans cette communauté*⁸⁷. »

Le juge Antiboul semble en effet inséré dans une logique de conflit qui dépasse sa seule personne, et qui voit notamment s'opposer pendant près d'une décennie les principaux officiers de justice, juge et lieutenants de juge, aux officiers municipaux⁸⁸. Un conflit symbolisé par le principal attribut du juge, la robe, et celui des consuls, le chaperon (ornement assez semblable à l'actuelle épitoge des magistrats). Dans une société de privilèges, ces symboles ont une importance certaine, et vont même être l'objet de dissensions. Le maire Honoré Toussaint Germondy en fait mention le 7 janvier 1786 dans le bilan qu'il dresse du mandat précédent, évoquant alors le conseil du 10 décembre 1785 : « *L'on doit enfin faire part au conseil pour ne luy rien laisser ignorer, que les maire, consuls étant allé prendre en chaperon le sieur juge ainsi qu'il l'avoit requis, luy représentèrent qu'ils ne seroient tenus de mettre le chaperon qu'en tant qu'il mette luy-même la robbe, ce que le sieur juge contesta comme l'on passe et sans fondement, étant de règle qu'il faut exécuter soy-même ses obligations avant de*

pouvoir obliger les autres à exécuter les siennes à notre égard. Cependant, pour cette fois, le sieur maire ne voulu pas élever à ce sujet une contestation, il avoit des raisons pour ne rien contester ce jour là et il fut passé outre⁸⁹. »

La robe et le chaperon : un conflit de pouvoir entre officiers de justice et officiers municipaux

- *Des lieutenants de juge qui subissent également les vexations des officiers municipaux*

Le 24 septembre 1782, une ordonnance de nomination de concierge est promulguée par Cartier⁹⁰. Le même jour, Jean-Claude Germondy se présente en effet devant lui « *pour se rendre et constitué volontairement prisonnier dans les prisons seigneuriales de cedit lieu⁹¹* ». Il est alors accusé dans un contentieux criminel qui l'oppose à un autre bourgeois de Gassin, Jean-Louis Roux. Il s'agit là de la seule mention de cette affaire dans les archives actuellement conservées de cette juridiction. Si cette ordonnance portée sur la main de greffe subsiste en effet, l'ensemble des pièces de procédure, requête en plainte, décret de soit informé, information, décret de prise de corps et éventuellement d'autres pièces (interrogatoire etc.) ont, semble-t-il, complètement disparu. Les tenants de cette affaire sont en revanche évoqués dans les archives privées du juge Antiboul : « *Les officiers de justice étaient maître Antiboul, avocat en la cour, et feu maître Cartier, notaire royal et contrôleur aux actes de la ville de Saint-Tropés. Nota : ce fut ce dernier qui, après une information prise contre Claude Germondy soupçonné de plusieurs crimes et accusé par le nommé Roux, son cousin germain, d'avoir voulu l'assassiner, le décréta de prise au corps. Nota : la procédure rière⁹² le greffe de Gassin. On l'accuse aussi d'avoir tiré un coup de fusil à balle sur un paysan. On a la preuve en main qu'il s'est fait paier deux fois la taille à des misérables⁹³.* » La gravité des exactions imputées à Germondy (tentative d'assassinat) justifie donc aux yeux du juge le décret de prise de corps, qui doit conduire à l'emprisonnement de l'intéressé. Ce type d'acte est si peu habituel dans cette modeste juridiction que le juge est donc obligé de nommer pour l'occasion un concierge, afin de surveiller le détenu dans les geôles seigneuriales.

Être décrété de prise de corps est une procédure avilissante pour l'accusé, *a fortiori* au regard de sa qualité de bourgeois. Comme le souligne en 1790 le député et avocat⁹⁴ Étienne Vincent Moreau : « *L'emprisonnement emporte dans l'opinion une espèce de flétrissure⁹⁵.* » La famille Germondy se montre

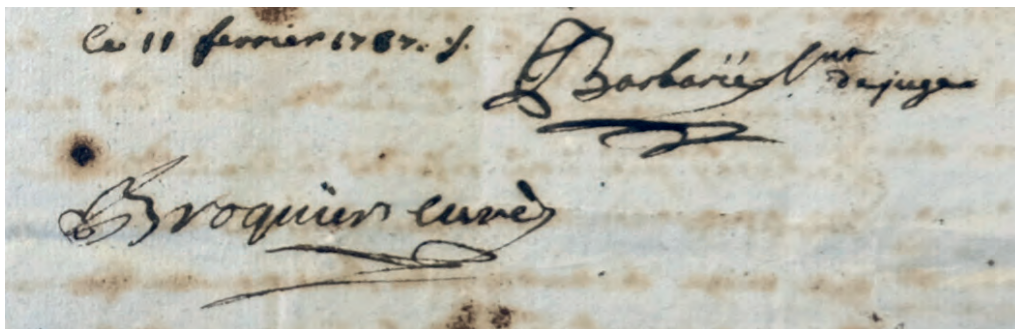
alors solidaire et décide de faire payer l'impudent lieutenant de juge. Dans cette logique vindicative, le frère de Jean-Claude, Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez⁹⁶, se voit confier la tâche de sonner la charge contre son confrère Cartier : « *Nota : il en fut bien puni. Une plainte sourde portée contre lui à l'administration l'exposa à perdre son état de contrôleur. Heureusement, un commissaire fut délégué pour prendre des informations secrètes. On vérifia que maître Germondy, frère dudit Claude, qui était le délateur, avait agi au nom de tous les notaires de la ville de Saint-Tropés, tandis que tous le désavouaient. On vérifia que les faits allégués étaient faux et calomnieux*⁹⁷. »

Devant l'échec de ce qu'Antiboul représente comme une sourde machination visant à remettre en cause, non pas la décision de l'officier de justice, mais directement la position sociale de l'homme, des faits plus graves sont rapportés par le même juge : « *Nota : mais on ne s'en tint pas là. Claude Germondy l'ayant rencontré sur le grand chemin un jour qu'il se rendait à Gassin pour y tenir l'audience, menaça de le tuer. Et on peut dire qu'il l'a tué en effet puisque la révolution terrible que cette menace lui occasionna l'a fait tomber dans une maladie cruelle qui a causé sa mort. Nota : on n'a qu'à voir les registres du greffe de Gassin et consulter la voix publique à Saint-Tropés*⁹⁸. » Il n'a malheureusement pas été possible de consulter l'exposition faite par Cartier à la suite de cette rencontre. Cette dernière intervient sans doute entre le 25 septembre 1782 et le 1^{er} novembre 1783⁹⁹, intervalle de temps entre lequel les mains de greffe de la juridiction semblent malheureusement avoir disparu, comme étonnamment toutes les pièces relatives à cette affaire. Le lien direct établi entre la mort de l'officier de justice et cette affaire semble toutefois aujourd'hui peu convaincant, Louis Henri Cartier décédant à Saint-Tropez le 17 juillet 1786¹⁰⁰. D'autre part, dans un écrit tout aussi partial que celui de son adversaire, Germondy nie catégoriquement avoir voulu attenter à la vie du lieutenant de juge. Il avance ainsi que ses mulets chargés de bois n'auraient « *fait qu'effleuré ses habit*¹⁰¹ ». Or, Cartier y vit certainement un acte hostile, lui disant sur l'instant : « *Vos mulet pensent me faire tuer*¹⁰² ».

Le curé Broquier, adversaire également des Germondy, fait lui aussi mention de cette exposition dans une lettre adressée au seigneur de Gassin deux jours avant le décès de l'officier de justice : « *Monsieur Cartier, lieutenant de juge de Gassin, très aimé de monsieur le comte et de tous ceux qui le connoissent et qui se trouve à deux doigts de la mort, a été vexé et insulté même, et qu'on trouvera rièr le greffe par son exposition. Et en dernier lieu, on lui a tenu des comparants pour le forcer à aller à Gassin quoi qu'il fut bien malade dans son lit. Et sur sa réponce de maladie, on a écrit contre lui à monsieur le procureur général*¹⁰³. » Cette dernière demande, qui paraît *a priori* étonnante au vu de la situation de santé très dégradée d'un officier alité et à l'article de la mort, est toutefois à replacer dans le contexte de l'année 1786, au cours de laquelle les

tensions s'exacerbent, et ce jusqu'à la Révolution.

Le 11 février 1787, se tient dans l'hôtel de ville de Gassin le bureau des pauvres, chargé notamment d'administrer l'hôpital où séjournent les indigents et les malades. Il réunit, sous la présidence du lieutenant de juge Joseph Léandre Barbarié, le curé Broquier et le second consul Laurent Marquès¹⁰⁴, du fait de l'absence du maire forain (étranger à la communauté) de l'année 1787, ainsi que le tropézien Jean Joseph Amic¹⁰⁵. Entre alors Joseph Honoré Tournel, trésorier du bureau des pauvres, qui « *nous auroit porté la parole en nous menaçant que si nous ne le prévenions pas de la tenue des assemblée, il n'acquitteroit plus les billets ou mandats qui luy seront adressés par le bureau. Nous, lieutenant de juge, luy aurions dit de nous montré dans quel article du règlement nous étions obligé de l'aller prévenir, et qu'un juge n'étoit point fait d'aller chez un trésorier le prier de se rendre au bureau, et que si les sieurs consuls y étoient obligés, ou soit le sieur curé, ne les faisant pas, il en devoit porter sa plainte par devant qui de droit, qu'il ne devoit pas nous insulter dans les fonctions de nos charges. Nous l'aurions interpellé de vuidier le plancher attendu que le bureau avoit des choses à délibérer contre luy-même, et de laisser les suffrages libres. Et lorsque ledit bureau procéderoit à l'administration, il rentreroit si le cas luy échoit. Il nous aurait répondu qui ne voulait pas sortir avec voix forte, que [au] contraire, il alloit s'asseoir et que nous n'étions pas le maître. Nous luy aurions répondu : "Il est vray que vous regardés les administrateurs du bureau comme vos serviteurs, et que vous êtes tout, puisque vous avez exigé les [illisible] services sans nous en donner aucune connoissance [...]. Il seroit survenu à l'instant même maître Joseph Jean-François Tollon, maître chirurgien, son beau-frère, qu'il seroit entré dans la salle en faisant du bruit. Et ledit Tournel voulant de force délibérer avec nous malgré que nous luy ayons ordonné de sortir, nous avons, attendu les troubles, rompu la séance et été obligés de ne rien délibérer relativement à l'intérêt des pauvres¹⁰⁶. »*



Le 11 février 1787. J. Barbarié luy juge
Broquier curé

Rapport d'incident sur l'assemblée du bureau des pauvres de Gassin du 11 février 1787¹⁰⁷.

Le 31 août 1788, le bureau des pauvres de Gassin n'est d'ailleurs toujours pas réuni¹⁰⁸. Le conseil de la communauté se plaint que « *l'on ignore les raisons pourquoy le sieur curé et monsieur le lieutenant de juge ne veulent plus s'y rendre. Le prétexte qu'ils prennent que les papiers dudit bureau ont été enlevés est mal fondé puisque ledit sieur maire consul leur a plusieurs fois mis en notice que lesdits papiers étoient dans l'armoire du bureau des pauvres, et qui leur a offert de le leur exhiber et faire vérifier, les ayant même déposé sur le bureau ou soit sur la présente table*¹⁰⁹ ». Le retour de Joseph Jean-François Tollon à la tête de la communauté en 1789 ne marque pas une accalmie dans le conflit, loin s'en faut. Lors du conseil du 22 février 1789, il annonce sa volonté de solliciter les autorisations préalables de l'intendant et des procureurs du pays pour ester en justice devant le Parlement contre le curé et le lieutenant de juge au sujet du bureau des pauvres¹¹⁰. Barbarié ne cède pourtant pas et refuse encore en février 1789 de présider le bureau des pauvres, arguant « *ne pouvoir, pour l'entrée lui être interdite par monsieur le procureur général depuis, ajouta-t-il, l'enlèvement des papiers (qui existent pourtant dans l'armoire du bureau)*¹¹¹ ».

Il convient de noter qu'après la disparition effective d'une pièce d'archive au greffe de Grimaud lors du contentieux entre Charles Louis Antiboul et Charles Martin en 1782, un autre document aurait à nouveau disparu dans les archives du bureau des pauvres de Gassin. À chaque fois, Joseph Jean-François Tollon ne fait pas que graviter autour de ces affaires, il en est partie prenante : procureur en 1782 ayant consulté les sacs à procès selon l'aveu même d'un proche (Jean-Claude Germondy) ; maire et donc membre à part entière du bureau des pauvres en 1787, et ayant aussi à ce titre la clé de l'armoire des archives¹¹². Ajouté à cela la disparition de toutes les pièces de procédures des affaires l'impliquant personnellement, qui n'auraient pas été connues sans le fonds privé de la famille Antiboul : force est de réitérer qu'il existe des présomptions sur le caractère non fortuit de ces manques.

La détermination du lieutenant de juge à ne plus vouloir présider le bureau des pauvres est toutefois désavouée par la justice. Alors que le procès est toujours instruit par la cour souveraine de Provence en avril 1790¹¹³, une délibération communale du 21 août 1791 fait référence à un ancien arrêt du parlement condamnant tant Broquier que Barbarié « *à diverssses sommes soit en faveur des pauvres, qu'à des dépens en faveur de cette commune*¹¹⁴ ». S'il n'a pas été possible de consulter les pièces de la procédure, le désaveu paraît cinglant pour l'ancien lieutenant de juge, condamné par la plus haute juridiction de Provence pour son obstination. Un écueil dans lequel tombe également Charles Louis Antiboul.

- *Un juge qui finit par se mettre en faute*

Les attaques répétées contre les officiers du seigneur entre 1782 et 1786, ouvertes ou souvent plus sourdes, rendent peu à peu la situation très tendue entre les autorités judiciaires et municipales de Gassin. L'étincelle à l'origine de l'explosion est le fait que le juge seigneurial, au début de l'année 1786, ne se rende pas immédiatement à Gassin pour présider le conseil de la communauté. Le 27 ou 28 décembre 1785, le maire Tollon adresse en effet au juge une missive pour venir autoriser le nouveau conseil à l'effet d'installer les nouvelles autorités municipales¹¹⁵. Antiboul ne répond pas à cette demande et ne sollicite pas le lieutenant pour présider le conseil de la communauté¹¹⁶. Une deuxième lettre est alors envoyée par le maire mais reste également sans réponse. Tollon se voit donc contraint d'envoyer un exploit le 17 janvier par l'huissier Combes¹¹⁷. Le juge rétorque alors « *qu'une foule de faits antérieurs semblent annoncer que le sieur Tollon et ses compagnons se font un jeu d'outrager à chaque pas les officiers de justice du lieu de Gassin. De là toutes les faussetés contenues dans le comparant qu'il a l'audace de faire signifier. Pour qui, s'il avait voulu se piquer de dire la vérité, n'a-t-il pas exposé que l'usage à Gassin est d'avertir les officiers de justice de vive voix ou par lettres lorsqu'il s'agit d'assembler le conseil, ou même de tout autre objet. Dans le premier cas, on a réponse sur le champ ; dans le second le déffaut de réponse est une assurance certaine que les officiers de justice se rendront sur les lieux aux jours indiqués. C'est ainsi qu'il s'est conduit luy-même, avec cette légère différence qu'il s'est amusé quelquefois à appeler les officiers de justice inutilement [cf. l'épisode de la vente aux enchères annulée], à disparaître au moment de leur arrivée*¹¹⁸ ».

Le juge justifie cette dernière affirmation par le fait que, lors de l'élection des officiers municipaux pour l'année 1786, le 11 décembre 1785¹¹⁹, malgré un temps détestable, « *nous nous rendîmes pourtant à Gassin à l'heure accoutumée. Mais après avoir attendu des heures entières au greffe, nous fûmes obligés de chercher nous-même le maire invisible, que nous trouvâmes enfin à l'hôtel de ville à la tête d'un bal, dans le moment précis où nous aurions dû le trouver à la tête du conseil*¹²⁰. » Le juge prend toutefois le soin de justifier le fait qu'il n'ait toujours pas honoré les sollicitations du maire, arguant de « *l'impossibilité de nous rendre à Gassin par des temps de pluie et des chemins affreux ; vu encore le danger que tous nos prédécesseurs ont couru, les insultes et les assassinat même commis sur leur personne*¹²¹ *pour avoir voulu faire le bien et remplir le devoir de leurs charges*¹²² ». Il propose alors de s'abstenir, disant qu'il en est de même pour le lieutenant de juge « *dont les sentimens et les raisons sont les mêmes que les nôtres*¹²³ ».

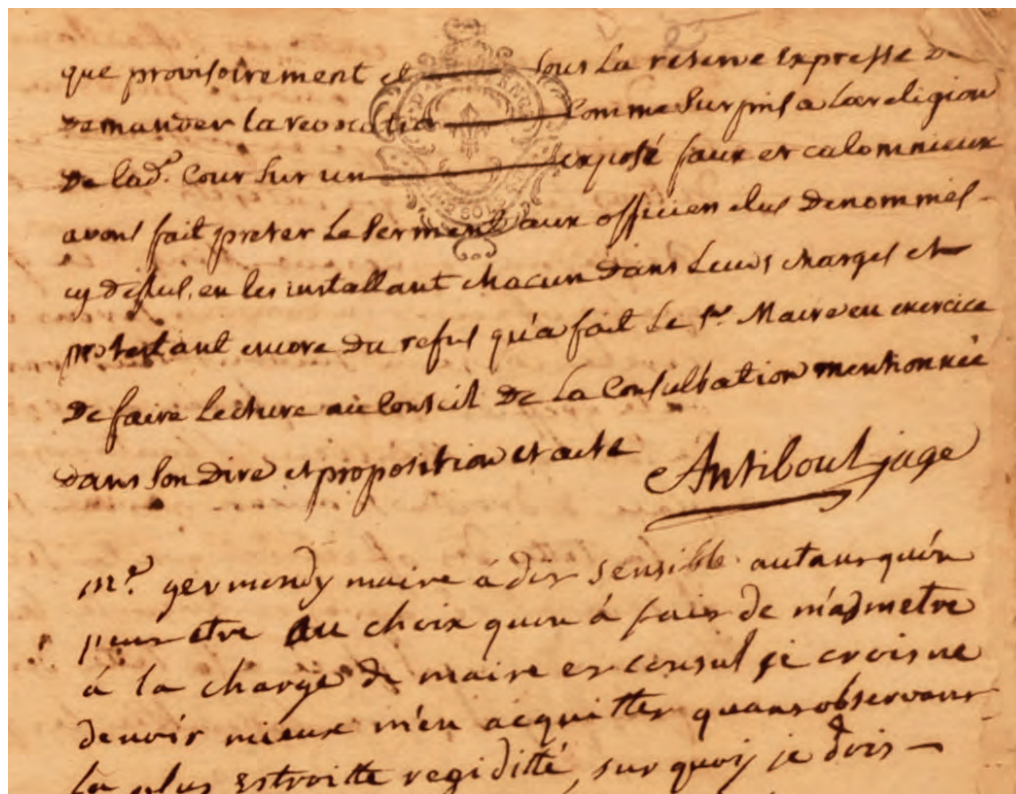
Charles Louis Antiboul a donc décidé de répondre aux dernières vexations du maire Tollon par des actes écrits, ce qui semble jusque-là inédit. Il est certai-

nement un peu contraint par l'exploit d'huissier que lui fait parvenir l'officier municipal. Plutôt que de se taire et d'obtempérer, il profite de l'occasion pour étaler au grand jour ses dissensions avec Tollon, sans de surcroît céder à ses exhortations. En homme de loi avisé, il a cependant la précaution de ne pas affirmer refuser se rendre à Gassin, mais prétexte en avoir été empêché par les conditions météorologiques. Il en profite pour brosser un tableau bien noir d'un territoire où l'insécurité règnerait pour les gens de justice, certains ayant été par le passé assassinés et d'autres menacés de mort.

La réponse de Tollon à cette fin de non-recevoir est à la hauteur de ce qu'il considère comme une insulte. Il adresse immédiatement une requête devant le parlement d'Aix¹²⁴. Il affirme que Jean-Claude-Germondy, nouvellement élu maire et premier consul, qui réside tout comme le juge à Saint-Tropez, s'est pourtant rendu à Gassin le premier janvier, jour de la convocation¹²⁵. Il souhaite ainsi montrer que l'alibi principal du juge n'est qu'un prétexte fallacieux, d'autant qu'« *il ne s'est pas borné à cette cause : regardant le comparant comme une injure, il s'est livré dans sa réponse aux plus étranges écarts et s'est permis les imputations les plus injurieuses au sieur Tollon et à ses collègues, comme au corps entier de la communauté*¹²⁶ ». Le maire demande donc que le juge ou son lieutenant soient enjoins de se rendre à Gassin pour autoriser la tenue du conseil. La démarche de Tollon s'avère payante : par son décret du 28 janvier 1786, la cour souveraine donne injonction au juge ou à son lieutenant de présider le prochain conseil fixé au 12 février¹²⁷. Sans approbation du décret dont il proteste le bien-fondé et se réserve d'en demander la révocation, Antiboul consent néanmoins, « *par déférences, respect et soumission*¹²⁸ » de s'y plier, d'autant que « *les pluies ont cessé et que les chemins sont devenus praticables*¹²⁹ ».

C'est donc dans une ambiance qu'on imagine assez délétère que se tient conseil de la communauté de Gassin à la date prévue, sous la présidence de Charles Louis Antiboul. Tollon, sans doute ragaillardi par ce succès indéniable, revient d'ailleurs assez longuement sur cet épisode, entraînant immédiatement la réponse écrite du juge qui renouvelle sa protestation indiquée lors de l'exploit de signification. Le nouveau maire, Jean-Claude Germondy, enfonce le clou, affirmant qu'il compte remplir cette charge « *qu'ant observant la plus étroite régiditté* » sur le respect du règlement concernant la tenue des conseils, soulignant que les défaillants seront condamnés à une amende¹³⁰. Le ton est donné.

Un autre document fait mention, de façon certes très partielle, de la soirée décidément bien difficile que le juge Antiboul eut à endurer : « *Cependant, le sieur Tollon et ses compagnons jouissaient de la victoire qu'il venaient de remporter et il sentirent leur joye s'accroître en aprenant que maître Antiboul avait couru risque de périr en retournant de Gassin à Saint-Tropés. Le conseil avait duré longtemps. La nuit était survenue. Les chemins étaient affreux. La monture de maître Antiboul s'abattit dans la fange. Et son sort était vraiment allarmant*



que provisoirement et ~~leur~~ la résine la presse de
 demander la reconnaissance ~~comme~~ sur pris a la religion
 de la Cour sur un ~~exposé~~ faux et calomnieux
 avant fait prêter le serment aux officiers des denommés
 y d'après, en les installant chacun dans leurs charges et
 protestant encore du refus qu'a fait le P. Maire de s'exercer
 de faire lecture au conseil de la consultation mentionnée
 dans son dire et proposition et acte Antiboul juge

M. Germondy maire a dit sensible autant qu'un
 pour être au choix qu'on a fait de lui-même
 à la charge de maire et consul se croira ne
 devoir mieux m'en acquitter qu'en observant
 la plus étroite régularité, sur quoi je dis -

Extrait de la délibération consulaire de Gassin du 12 février 1786¹³¹.

si sa famille inquiète n'était venue au-devant de lui et ne lui avait apporté tous les secours que sa situation exigeait¹³². »

L'affaire aurait pu en rester là. C'était sans compter sur l'animosité du maire Germondy qui, non content de la victoire précédente, souhaite la rendre plus éclatante encore. Le 6 août 1786, alors qu'il se réjouit de la nomination d'un lieutenant de juge résidant à Gassin (Joseph Léandre Barbarié), ce que les autorités municipales avaient expressément demandé au seigneur après le décès de Cartier, le maire affirme vouloir demander le biffement de la réponse du juge au comparant du 17 janvier. De plus, il demande que ce dernier fasse amende honorable, les menaces de poursuites judiciaires étant à peine voilées : « on pourra luy présenter un comparant dans lequel, en luy repellant ce qui s'est passé à ce sujet, on l'interpellera de déclarer s'il a eu dessein d'injurier ou non par sa réponse la communauté, avec déclaration que son silence sera pris pour un aveu. Comme il n'a eu dessein d'injurier personne, moins encor la communauté, et que si dans sa réponse il y a quelques expressions trop fortes, c'est la sensibilité trop vive dans ce moment qui en est la seule cause ; avec déclaration encor qu'en cas de réponse de sa part ambiguë ou contraire à l'attente et aux démarches honnêtes de la communauté, le conseil de la communauté sera assemblé en vertu du décret de la cour pour y être délibéré ce qu'il conviendra¹³³. »

Tollon, alors conseiller municipal, affirme toutefois qu'il est partie intéressée dans cette affaire et ne peut donc délibérer¹³⁴.

Les archives municipales restent muettes sur les suites données à l'affaire, jusqu'au 17 décembre 1786. Ce jour-là, Germondy réunit un ultime conseil, alors qu'une semaine plus tôt à peine s'était tenu le conseil portant élection des officiers municipaux pour 1787¹³⁵, ce qui est tout à fait extraordinaire. Le sujet évoqué est exclusivement le contentieux d'alors avec le juge¹³⁶. Le comparant avait ainsi été remis au juge en novembre. Antiboul y avait adressé à son tour une fin de non-recevoir : « *Vous croyés que j'ai grièvement injurié et offensé la communautté en la personne de ces administrateurs. Vous aviés supposé que mon intention n'étoit pas du moins telle, pas ce que l'on ne peut en soupçonner tout honnette homme. Eh bien ! Vous vous êtes trompés dans votre attente. Je persiste dans les injures que vous croyés que je vous ai dites. Je vous soutiens qu'elles sont vraies, que je ne veux point les rétracter et que si vous êtes offensés, vous n'avez qu'à agir comme vous trouverés bon*¹³⁷. » En réponse, le conseil décide unanimement de solliciter les procureurs du pays et l'intendant pour obtenir l'autorisation de plaider contre le juge¹³⁸.

Une judiciarisation du contentieux qui s'avère, une nouvelle fois, payante : le parlement d'Aix, dans sa décision quasi immédiate du 22 décembre 1786, ordonne de biffer les termes injurieux contenus dans la réponse du 17 janvier et condamne Antiboul à une aumône de 30 livres en faveur de l'hôpital de Gassin, ainsi qu'aux dépens¹³⁹. Une décision globalement confirmée par un arrêt du 21 juillet 1789, le condamnant au biffement des termes injurieux, à une peine symbolique de 3 livres (contre 30 auparavant) envers l'hôpital de Gassin, ainsi qu'aux dépens¹⁴⁰, qui se montent à 918 livres¹⁴¹. Sans doute dépité, et avant même la confirmation du premier arrêt, Charles Louis Antiboul demande au seigneur de bien vouloir le démettre de ses fonctions de juge seigneurial, sans toutefois démissionner : « *Quant à la judicature, qui me pèze, vous avés été témoin vous-même que j'ay prié Monsieur le comte de Castellanne de vouloir bien m'en débarrasser comme m'étant infiniment onéreuse. L'a-t-il fait ? C'est ce que j'ignore. Le fera-t-il ? C'est le plus ardent de mes souhaits*¹⁴². » Le seigneur ne lui donne toutefois pas satisfaction, Antiboul étant ainsi encore le juge de Gassin en octobre 1790¹⁴³. Symbole de cette défaite tant symbolique que réelle face aux autorités municipales, la mère du juge remet à un huissier un assignat de 1000 livres le 12 novembre 1790 pour honorer les sommes dues par son fils¹⁴⁴.

En partie immergé dans le corps social des justiciables dont il a la charge, le juge seigneurial de Gassin Charles Louis Antiboul, à l'inverse de la plupart des magistrats des cours supérieures, est amené à avoir un contact régulier et prolongé avec les autorités municipales. Il préside ainsi les conseils de la communauté ou encore supervise parfois les enchères (four, boucherie etc.). Il n'est donc guère étonnant que des conflits émaillent parfois ces relations. Ce qui surprend ici est l'intensité du conflit, qui ne se réduit pas aux classiques querelles de préséance, fort courantes en Provence¹⁴⁵ et sans doute ailleurs dans le royaume. Les attaques publiques *ad hominem* se mêlent à de multiples vexations et intimidations allant jusqu'aux menaces de mort. Si les inimitiés personnelles contribuent sans doute à l'intensité du conflit, elles ne doivent pas masquer en arrière-plan la volonté hégémonique de plusieurs familles de notables qui cherchent à s'émanciper de la tutelle des officiers de justice dans leur gestion de la communauté.

Cause ou conséquence de ces conflits, l'animosité est telle qu'elle perdure même après la fermeture définitive des justices seigneuriales du sud du Freinet en février 1791¹⁴⁶. La scène se joue désormais au sein même du pouvoir communal. Le dernier acte connu se déroule en 1795 lorsque Joseph Jean-François Tollon et Joseph Léandre Barbarié se disputent la présidence de la nouvelle commission municipale. Le premier est élu par ses pairs le 26 mai 1795 (7 prairial an III), le second prétendant l'être « *de droit* » et sollicitant à cette fin le directoire du district de Fréjus¹⁴⁷. Avant sa disparition cette même année, l'éphémère district (1790-1795¹⁴⁸) donne toutefois raison à celui qui fait figure de héraut de la communauté depuis plus d'une décennie¹⁴⁹. Barbarié avait alors cessé de participer aux réunions pour marquer probablement sa désapprobation au soutien apporté à Tollon, puis cesse définitivement de s'y rendre. Un ultime camouflet pour l'ancien lieutenant de juge, qui fait figure de victoire définitive et posthume sur les officiers de justice.

Selon les propres termes d'Honoré Toussaint Germondy lors de la passation de pouvoir au début de l'année 1787, l'ensemble des actions menées par le conseil de la communauté de Gassin lors de l'année 1786 entraient dans le cadre d'une politique visant à « *contenir les officiers de justice dans des justes bornes*¹⁵⁰ ». L'étude attentive des archives montre à l'évidence une réalité plus complexe. Il existe en 1786-1787 un véritable conflit de pouvoir entre autorités municipales et judiciaires à Gassin. Mais ce contentieux est à mettre en perspective avec l'ensemble des faits recensés depuis le début de la décennie. Il apparaît ainsi que la volonté hégémonique de certaines familles de notables du village (Germondy, Tollon, Tournel) conduit ces dernières à affronter tous les pouvoirs constitués (pouvoir spirituel, pouvoir judiciaire) hormis, semble-t-il, celui du seigneur, héritier de la puissante maison des Castellane¹⁵¹. Les actions menées, légales comme illégales, soulignent, au contraire de ce que dit Germondy, une

politique résolument offensive. Les nombreuses et diverses vexations qu'ils font subir à leurs adversaires soulignent une volonté farouche de conserver leur influence sur la communauté d'habitants. Le juge seigneurial agit également avec une opiniâtreté qui le fait parfois se mettre à la faute, comme le rappellent les décisions du parlement d'Aix.

Les tensions qui se nouent parfois entre seigneurs et communautés d'habitants, notamment autour des droits et usages communaux, semblent marquées dans la Provence du XVIII^e siècle. L'historien Maurice Bordes parle même d'« *offensive seigneuriale*¹⁵² ». Ainsi, les archives des communautés du sud du Freinet montrent d'importantes traces de ces contentieux¹⁵³. Les tensions entre pouvoir municipal et pouvoir seigneurial ont déjà fait l'objet d'importants travaux¹⁵⁴. Hormis les récurrentes querelles de préséance, les contentieux entre officiers de justice seigneuriaux et notables locaux, souvent investis dans des fonctions municipales, semblent en revanche avoir été bien moins étudiés. Il est vrai qu'une partie importante des informations glanées sur Gassin l'a été dans les archives privées du juge Antiboul. Existe-t-il en ce sens une particularité provençale du fait de la « *vitalité*¹⁵⁵ » des communautés d'habitants, plus promptes à s'affirmer face aux représentants de la justice locale ? Cela n'est pas exclu. Les rapports entre officiers de justice seigneuriale et officiers municipaux, et non seulement seigneur/communauté d'habitants, mériteraient d'autres études, à une autre échelle géographique¹⁵⁶, pour valider ou non cette hypothèse.

Sources et notes

1. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 1.
2. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, postérieur à 1782.
3. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), enregistrement au greffe des lettres de provision de juge, 9 octobre 1779.
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1787.
7. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables dans le sud du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez. 1773-1803*, Université de Toulouse Jean-Jaurès, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Valérie Sottocasa et Jack Thomas, 2020, p. 715.
8. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 10 décembre 1786.
9. *Ibid.*, conseil du 7 janvier 1787.
10. *Ibid.*, conseil du 2 juillet 1787.
11. Il est né le 20 mai 1752 à Saint-Tropez. Cf. ADV, 1MIEC782, registre paroissial de Saint-Tropez (1748-1754), p. 18.
12. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 703.
13. La communauté de Gassin couvre à l'époque étudiée l'ensemble du territoire actuel de la commune de Gassin, ainsi que celui des deux communes qui en furent détachées au XX^e siècle, Cavalaire à l'Ouest et La Croix-Valmer à l'Est. La juridiction de Bertaud couvrait quant à elle une superficie estimée entre 1 et 3 km². Cf. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 65.
14. La commune de La Môle est la seule commune du sud du Freinet pour laquelle semble avoir été conservé un dénombrement précis de la population en 1790. Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, *État général de tous les citoyens et les individus de tout âge et de tout sexe domiciliés dans le terroir de La Molle, formant la population effective*, 13 décembre 1790. Or, le même document indique que les « *membres du directoire du département du Var ayant demandé à toutes les municipalités un état de tous les citoyens effectifs sans distinction d'âge et de sexe* ». Un dénombrement a donc été effectué de façon sûre dans les autres communes, malheureusement non retrouvé. Toutefois, le district de Fréjus reprend exactement le chiffre de 209 habitants quelques années plus tard pour définir le nombre d'instituteurs à pourvoir à La Môle, ainsi que dans les autres communes composant son territoire. Ce faisant, leur nombre d'habitants est précisé, chiffres qui doivent très probablement s'appuyer sur le recensement de la fin de l'année 1790. Cf. ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 14 février 1795 (26 pluviôse an III).
15. YOUNG Arthur, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, Paris, Armand Colin, Les Classiques de la Révolution française, 1931, p. 430.
16. *Ibid.*
17. *Ibid.*, p. 431.
18. *Ibid.*
19. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, postérieur à 1782.

20. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 1.
21. *Ibid.*, mémoire, 1787, p. 2.
22. *Ibid.*
23. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), présentation, 21 juin 1779.
24. On entend par retrait lignager le « *droit en vertu duquel un parent du côté et ligne dont est venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur en intentant l'action en retrait dans le tems prescrit, à l'effet de le conserver dans la famille.* » Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les juridictions de France*, Paris, 1758, tome II, entrée « Retrait lignager », p. 552.
25. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 722.
26. *Ibid.*
27. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 2.
28. *Ibid.*, p. 3.
29. Le juge d'appaux de Grimaud reçoit effectivement, en matière civile, les appels de neuf tribunaux seigneuriaux pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle : Bertaud, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Garde-Freinet, Les Garcinières, Ramatuelle, Sainte-Maxime et Saint-Tropez. Une assertion qui s'appuie sur la lecture intégrale des mains de greffe de la juridiction d'appaux, de 1750 à 1791. Cf. ADV, 11 BP 913, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1750-1791) ; 11 BP 921, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1697-1755) ; 11 BP 928, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1749-1761).
30. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 7.
31. *Ibid.*, p. 4.
32. *Ibid.*
33. *Ibid.*, p. 5. Ses seuls biens immobiliers, assez considérables, sont en effet vendus aux enchères par son héritier en 1792 pour 80 539 livres. Cf. ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], procès-verbal de vente aux enchères, 26 juillet - 4 septembre 1792.
34. *Ibid.*, p. 4.
35. *Ibid.*
36. *Ibid.*, p. 6-7.
37. *Ibid.*, p. 7.
38. *Ibid.*, p. 5.
39. *Ibid.*
40. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 7.
41. *Ibid.*, p. 8.
42. *Ibid.*, p. 9.
43. *Ibid.*, p. 10.
44. *Ibid.*, p. 13.
45. *Ibid.*, p. 15.
46. *Ibid.*, p. 16.

47. *Ibid.*, p. 17-18.
48. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1787, p. 13.
49. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 12 février 1786.
50. ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], destitution, 5 novembre 1783.
51. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1787, p. 4.
52. *Ibid.*, p. 11.
53. *Ibid.*, p. 14.
54. *Ibid.*
55. « Maître Antiboul n'a-t-il pas notoirement excédé les bornes d'une juste sensibilité ? ». Cf. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1787, p. 18.
56. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 269-277.
57. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie de l'accommodement, 31 mai 1782.
58. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 722.
59. *Ibid.*, p. 710.
60. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), comparant, 9 janvier 1782.
61. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, procès-verbal d'*accedit*, 9 janvier 1782.
62. *Ibid.*, comparant, 9 janvier 1782.
63. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, requête en plainte, 26 janvier 1782.
64. *Ibid.*
65. Il s'agit du seul témoin qui affirme avoir vu Honoré Tournel dire « *qu'il falloit aller faire saccager le curé* ». Cf. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 19.
66. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 5.
67. *Ibid.*, p. 7.
68. AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 13 février 1785.
69. *Ibid.*, conseil du 17 juillet 1785.
70. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1786.
71. ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), exposition, 25 janvier 1787.
72. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), plaidoirie, 28 novembre 1786.
73. ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), exposition, 25 janvier 1787.
74. *Ibid.*
75. *Ibid.*

76. *Ibid.*

77. « Ne va pas plus loin ! » en provençal. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou Tresor dou Felibrige...*, *op. cit.*, tome I,

p. 92 (« ana ») et 845 (« eila ») ; tome II, p. 247 (« mai »).

78. ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), exposition, 25 janvier 1787.

79. *Ibid.*

80. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, 27 janvier 1787.

81. *Ibid.*

82. *Ibid.*, requête en plainte, 3 mai 1786.

83. *Ibid.*

84. *Ibid.*

85. *Ibid.*

86. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, 15 juillet 1786.

87. *Ibid.*

88. L'expression d'« officier municipal » est attestée sous l'Ancien Régime, comme le prouve le conseil du 29 juin 1787 à Saint-Tropez : « *Il leur a été signifié une requette présentée au Parlement par les officiers au siège de l'admirauté de cette ville tendante à être maintenu dans le droit de préséance sur les officiers du seigneur et sur les officiers municipaux* ». Cf. AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1782-1788), conseil du 29 juin 1787, f° 133 v°.

89. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 7 janvier 1786.

90. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin; mains de greffe (1748-1789), ordonnance de nomination de concierge, 2 septembre 1782.

91. *Ibid.*

92. Ce terme signifie « par devant ». Cf. GODEFROY Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, Vieweg, 1892, tome VII, p. 190-191.

93. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1787.

94. COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires etc.*, Paris, Broulton, tome IV, p. 426.

95. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, tome XVI, 1883, 11 août 1790, p. 725 [intervention d'Étienne Vincent Moreau, député d'Indre-et-Loire].

96. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 710.

97. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1787.

98. *Ibid.*

99. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'une lettre, 1^{er} novembre 1783.
100. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 1.
101. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'un lettre, 1^{er} novembre 1783.
102. *Ibid.*
103. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, postérieur à 1782.
104. *Ibid.*, compte rendu du bureau des pauvres de Gassin, 11 février 1787.
105. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 7 janvier 1787.
106. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, compte rendu du bureau des pauvres de Gassin, 11 février 1787.
107. *Ibid.*
108. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 31 août 1788, p. 23.
109. *Ibid.*, p. 23-24.
110. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 22 février 1789.
111. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, 13 avril 1789.
112. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 16 février 1789, p. 90.
113. AM Gassin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790-1791), conseil du 19 avril 1790.
114. AM Gassin, 1 D 13, registre des délibérations communales (1791-1793), conseil du 21 août 1791.
115. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'un comparant, 17 janvier 1786.
116. *Ibid.*
117. *Ibid.*
118. *Ibid.*
119. AM Gassin, BB 219, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 11 décembre 1785.
120. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'un comparant, 17 janvier 1786.
121. Antiboul, héritier indirect de Jean Ricard, fait sans doute référence à l'assassinat de ce notaire royal de Cogolin au XVII^e siècle, tué « *à coups de dague et de pistolet par Joseph Germondy* », un des aïeuls de Jean-Claude et Honoré Toussaint. Cf. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1787.
122. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'un comparant, 17 janvier 1786.
123. *Ibid.*

124. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'une requête en plainte [Parlement d'Aix], 28 janvier 1786.
125. *Ibid.*
126. *Ibid.*
127. *Ibid.*, copie d'un décret du Parlement d'Aix du 28 janvier 1786.
128. *Ibid.*, réponse à l'exploit de signification du décret du Parlement d'Aix du 28 janvier 1786.
129. *Ibid.*
130. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 12 février 1786.
131. *Ibid.*
132. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1786.
133. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 12 février 1786.
134. *Ibid.*
135. *Ibid.*, conseil du 10 décembre 1786.
136. *Ibid.*, conseil du 17 décembre 1786.
137. *Ibid.*
138. *Ibid.*
139. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie du jugement [Parlement d'Aix], 22 décembre 1786.
140. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 18 octobre 1789, p. 84.
141. AM Gassin, 1 D 2, registre des délibérations communales (1790), conseil du 6 avril 1790, p. 25.
142. ADV, 2 J 12, copie d'une lettre, 28 juin 1789.
143. AM Gassin, 1 D 2, registre des délibérations communales (1790), conseil du 10 octobre 1790, p. 87.
144. AM Gassin, 1 D 7, registre des délibérations communales (1790), conseil du 12 novembre 1790, p. 37.
145. EMMANUELLI François-Xavier, « Introduction à l'histoire du XVIII^e siècle communal en Provence » dans *Annales du midi*, tome 8, n° 122, 1975, p. 168.
146. SALDUCCI Fabien, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 89.
147. AM Gassin, 1 D 17, registre des délibérations communales (1794-1795), conseil du 26 mai 1795 (7 prairial an III).
148. DRUGEON Laurent, « La justice à portée de cheval : les tribunaux de districts pendant la Révolution française. 1790-1795 » dans COLLECTIF, *Journées Régionales d'Histoire de la Justice, tenues à Poitiers les 13, 14 et 15 novembre 1997*, Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, tome 35, 1999, p. 145.
149. Par une lettre du 26 juin 1795 le syndic du district de Fréjus adresse à Tollon le message suivant : « *Quant au citoyen Barbarié, autre commissaire, s'il persiste à se tenir acarté de ses fonctions, vous voudrés bien me le dénoncer par une délibération prise concurrenment avec*

les autres fonctionnaires qui se sont réunis à vous depuis quelque jours, ou je poursuivrai sa destitution auprès du représentant du peuple. Vous le mettrés ensuite en surveillance dans votre commune conformément à la loi. Je vous invite à lui faire des représtantion fraternelle avant d'employer la voye rigoureuse ». Cf. AM Gassin, 1 D 18, registre des délibérations communales (1794-1795), enregistrement de la lettre du syndic du district de Fréjus du 26 juin 1795 (8 mesidor an III), 3 septembre 1795 (17 fructidor an III).

150. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 7 janvier 1787.

151. Jean-Baptiste de Castellane, seigneur de Gassin, cumule par exemple plusieurs titres et fonctions : comte de Castellane-Saint-Juers, marquis de Grimaud, maréchal de camp etc. Cf. COURCELLES (de) Jean-Baptiste Pierre, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume, et des maisons princières de l'Europe, précédée de la généalogie de la maison de France*, Paris, 1826, tome VI, p. 110.

152. BORDES Maurice, « La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 23, fascicule 91, 1973, p. 24.

153. Parmi un éventail non exhaustif : procès entre les seigneurs des Garcinières et la communauté de Cogolin dans les années 1770 et 1780, cette dernière plaidant « *depuis près de dix ans pour soumettre à la taille des sieurs Féraporte qui prétendent en être exempts* » [cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, FF5, mémoire des frères Féraporte, non daté (après 1781)] ; procès entre la communauté de Gassin et le seigneur du lieu dans les années 1750, ce dernier souhaitant faire supprimer l'imposition de la « *taille de sang* » (taxe sur le bétail) instaurée par la communauté et dont il pense devoir être exempté [cf. AM Gassin, FF1, copie de requête en plainte, 20 novembre 1756 etc.] ; procès entre la communauté de Ramatuelle et le seigneur du lieu dans les années 1740 au sujet des herbages dans les confins [cf. AM Ramatuelle, FF, défenses, 23 décembre 1743 etc.] ; procès entre la communauté de Saint-Tropez et le seigneur du lieu au sujet du droit de chasse dès 1787 [cf. AM Saint-Tropez, FF 18, mémoire, 1787 etc.].

154. Voir notamment les synthèses récentes de l'historien américain Rafe Blaufard [Cf. BLAUFARD Rafe, « *Conflict and compromise : communauté and seigneurie in early modern Provence* » dans *The journal of Modern History*, volume 82, n°3, septembre 2010, p. 519-545] ou encore BRUNEL Ghislain, BRUNET Serge, *Haro sur le seigneur ! Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009, notamment p. 199-209.

155. BORDES Maurice, « La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, op. cit.

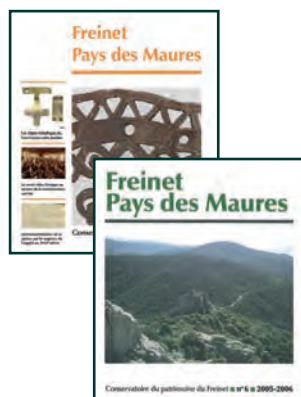
156. D'autres approches microhistoriques, telle celle de Cyril Belmonte, ont aussi mis en évidence de tels contentieux. Cf. BELMONTE Cyril, « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône. Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 324-325.

Les publications du Conservatoire du Patrimoine du Freinet

Livres

E. SAUZE et P. SÉNAC, Un pays provençal, le Freinet de l'an mille au milieu du XIII^e siècle, 12 €.
X. RAYMOND, Le Cercle des Travailleurs de La Garde-Freinet, 10 €.

La revue du Freinet, 10 €



Numéro 1. 2000 (épuisée)	Numéro 10. 2012-2013
Numéro 2. 2001 (épuisée)	Numéro 11. 2014-2015
Numéro 3. 2002	Numéro 12. 2016
Numéro 4. 2003	Numéro 13. 2017
Numéro 5. 2004	Numéro 14. 2018
Numéro 6. 2005-2006	Numéro 15. 2019
Numéro 7. 2007	
Numéro 8. 2008-2009	
Numéro 9. 2010-2011	

Les revues et les livres sont en vente sur notre site internet www.conservatoiredufreinet.org (section boutique). Vous pouvez également télécharger gratuitement les articles de chaque parution, à l'exclusion de la dernière durant un an après sa publication.

Nous vous prions de respecter les droits d'auteur et de citer les sources que vous utilisez.

Pour adhérer à l'association



L'adhésion (20 €) représente avant tout le soutien que vous apportez aux actions de notre association. Elle vous permet aussi de :

- Recevoir gratuitement notre dernière parution de la revue.
- Bénéficier de tarifs préférentiels sur toutes nos activités : balades, ateliers et stages.
- Participer à des chantiers de restauration et de valorisation du petit patrimoine.
- Participer aux sorties associatives réservées aux membres.

Notre association étant reconnue comme organisme d'intérêt général, votre adhésion ou votre don ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant versé dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

À cet effet, nous pouvons délivrer sur demande un reçu fiscal.

Conservatoire du Patrimoine du Freinet

Le Conservatoire du Patrimoine du Freinet a pour mission de valoriser le patrimoine naturel, historique et traditionnel du massif des Maures. C'est une association loi 1901 qui réunit les compétences de scientifiques, de guides et d'animateurs d'horizons différents, pour offrir aux visiteurs plusieurs regards sur notre patrimoine.

Nous présentons des expositions permanentes et organisons des visites accompagnées, des animations et ateliers pédagogiques, des chantiers de restauration du patrimoine rural, des ateliers de paléographie. Nous éditons une revue scientifique annuelle : *Freinet, pays des Maures*.

L'actualité du Conservatoire est à retrouver sur notre site : www.conservatoiredufreinet.org



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
Chapelle Saint-Jean, 83680 La Garde-Freinet

Tél. 04 94 43 08 57 - Fax 09 70 06 50 07
e-mail : cpatfreinet@orange.fr
www.conservatoiredufreinet.org

